

## **Les petites et moyennes entreprises (PME) échappent-elles à toute responsabilité si elles n'ont pas procédé à une évaluation des risques ?**

Cet avis de mise en garde concerne les PME qui ont adopté la forme de la société anonyme.

Le droit des sociétés anonymes a subi un certain nombre de modifications importantes ces dernières années.

Ce qui nous intéresse ici, c'est la responsabilité des PME en rapport avec la question de l'évaluation des risques.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2008, est entré en vigueur l'art. 663b du Code des obligations.

Selon cette disposition, le conseil d'administration de toute société, quelle que soit sa taille, devait joindre une annexe aux comptes.

Parmi les informations que cette annexe devait fournir, il y avait des indications sur la réalisation **d'une évaluation du risque**.

Dans son message à l'appui de cet article, le Conseil fédéral a indiqué que... « *Il faut préciser que l'évaluation dont il question ici ne porte pas sur l'ensemble des risques d'entreprise, mais uniquement sur ceux qui pourraient avoir une influence majeure sur l'appréciation des comptes annuels. Il n'en reste pas moins qu'ils sont très divers : secteur d'activité, taille de l'entreprise, développement technologique, évolution du marché du travail, modes de financement et trésorerie, concurrence, gamme de produits, organisation interne, structure de l'actionnariat, influences externes par les parties prenantes (stakeholders), environnement, etc. Le défaut d'un produit, par exemple, peut entraîner un risque d'évaluation sur les stocks de produits et une baisse du chiffre d'affaires* » (Feuille fédérale 2004 3745, p. 3810 et 3811).

Cette disposition a toutefois été abrogée lors de l'entrée en vigueur du nouveau droit comptable le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le nouveau régime comptable limite en effet le champ de cette obligation aux grandes entreprises, soit celles qui sont soumises au contrôle ordinaire (les sociétés qui, au cours de deux exercices successifs, dépassent deux des valeurs suivantes : a) total du bilan : 20 millions de francs, b) chiffre d'affaires : 40 millions de francs et c) 250 emplois à plein temps en moyenne annuelle.) (Feuille fédérale 1407, p. 129 à 132).

Qu'en est-il dès lors des PME ? Sont-elles déchargées de toute responsabilité pour le cas où un dommage important, soit la réalisation d'un risque, frappe l'entreprise ?

Une PME qui le penserait se mettrait totalement en danger.

Sa responsabilité peut en effet être recherchée sur la base des art. 716a et 717 du Code des obligations.

L'art. 716a CO énumère les attributions inaliénables du conseil d'administration : Il exerce notamment la haute direction de la société et établit les instructions nécessaires ; il fixe l'organisation ; il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire pour la gestion de la société ; il exerce la haute surveillance sur les personnes de la gestion et de la représentation pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données.

Selon l'art. 717 du Code des obligations, les membres du conseil d'administration, de même que les tiers qui s'occupent de la gestion, **exercent leurs attributions avec toute la diligence nécessaire et veillent fidèlement aux intérêts de la société.**

Il est ainsi parfaitement évident que les membres du conseil d'administration d'une PME peuvent être recherchés sur la base de ces dispositions, si un risque important n'a pas été pris en compte ou mal évalué et qu'un dommage grave survient.

C'est la raison pour laquelle la doctrine suisse considère qu'il est du devoir du conseil d'administration d'une PME de mettre en place un système de management du risque ainsi que d'implanter même un système de contrôle interne (dont parle l'art. 728a du Code des obligations concernant les grandes entreprises soumises au contrôle ordinaire) (Dr. Iur. Mirjam Durrer, Die Pflicht des Verwaltungsrates zum integralen Risikomanagement in KMU).

Selon le référentiel COSO (Internal Control –Integrated Framework), le contrôle interne comprend 5 composants :

- l'environnement de contrôle, qui correspond, pour l'essentiel, aux valeurs diffusées dans l'entreprise ;
- **l'évaluation des risques à l'aune de leur importance et fréquence ;**
- les activités de contrôle, définies comme les règles et procédures mises en œuvre pour traiter les risques, le COSO imposant la matérialisation factuelle des contrôles ;
- l'information et la communication, qu'il s'agit d'optimiser ;
- la supervision, c'est-à-dire le contrôle du contrôle interne.

Août 2017